

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Blancs-
Coteaux

MAIRIE DE BLANCS-COTEAUX

51130 (MARNE)

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE VERTUS

Règlement de Voirie

Mairie / Place de l'Hôtel de Ville / Vertus / 51130 BLANCS-COTEAUX

Tél : 03 26 52 12 97 / Fax : 03 26 58 67 68

Mail : secretariat@blancs-coteaux.fr

Le règlement et les annexes sont téléchargeables gratuitement sur le site www.blancs-coteaux.fr



IX 2019

Table des matières

Chapitre 1 : Application du règlement et définitions

Préambule	4
Objet du règlement	4
Champ d'application	4
Entrée en vigueur, Exécution	4
Voirie départementale	4
Sanctions et poursuites	4
Obligations de l'intervenant (sous-traitance)	5
Droits des tiers et Responsabilités	5
Définitions « Voirie communale » « Occupations, Travaux » « Intervenants »	5
Compatibilité avec les règles d'Urbanisme	5

Chapitre 2 : Règles générales

Obligations liées à tout usage de la voirie communale	6
Permis de stationnement et permission de voirie	6
Délivrance des autorisations	6
Dégradations ponctuelles liés à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains	6
Critères de domanialités publics	7
Domaine public	7
Saillies sur le domaine public	7
Entrées charretières – Autorisation	8
Entrées charretières – Réalisation	8
Positionnement du portail d'entrée	8
Déchets et propreté	8
Sorties des bacs de collecte des déchets et dépôt des encombrants	8
Nourriture des animaux	8
Végétation en limite de la voirie communale	9
Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	9
Raccordement aux réseaux : Obligation de raccordement en souterrain	9
Vente et publicité	9

Chapitre 3 : Dispositions administratives relatives aux travaux

Coordination annuelle des travaux	10
Accord Technique Préalable	10
DT – Déclaration de projet de Travaux (cerfa 14435*04)	11
DICT - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (cerfa 14435*04)	11
Avis d'Ouverture de Travaux	11
Avis de Fermeture de Travaux	11
Avis de Travaux Urgents (cerfa 14523*03)	11
Plan de récolement	11

Chapitre 4 : Organisation des chantiers

Informations des riverains, Communication	12
Etat des lieux initial, réunion de début de chantier	12
Bennes et dépôts	12
Emprise – Longueurs- Chargements	12
Accès des riverains - Circulation	12
Signalisation	13
Sécurité	13
Ecoulement des eaux	13
Propreté aux abords des chantiers	13
Bruits et nuisances sonores	13
Arbres, Plantations et Espaces verts	13
Mobilier urbain	14
Bouches d'incendie	14
Grues	14
Interruptions de + de 24h	14
Liberté de contrôle	14

Chapitre 5 : Prescriptions Techniques

Règles générales et règles locales	15
Interventions sur chaussées récentes	15
Réfection définitive ou réfection provisoire	15
Tranchées	15
Déblais et remblais	16
Pavés et bordures	16
Signalisation horizontale et verticale	16
Réseaux hors d'usage	16
Délais de garantie	16

Chapitre 6 : Dispositions financières

Redevances pour occupation temporaire du domaine public	17
Exonérations	17
Modalités de perception des droits	17
Tarifs	17
Facturation des interventions d'offices	17
Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voie	17

Annexes

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des procédures administratives	19
Annexe 2 : Prescriptions locales pour le remblaiement des tranchées et la réfection des trottoirs et des chaussées	20
Annexe 3 : Les Démarches à effectuer (Permis de stationnement – Permission de voirie)	21 à 22
Annexe 4 : Demande de Permis de stationnement –Permission de voirie	23 à 24
Annexe 5 : Permis de stationnement - Constat	25
Annexe 6 : Permission de voirie – Constat	26 à 27
Annexe 7 : DT-DICT	28
Annexe 8 : Récépissé de DT-DICT	29
Annexe 9 : ATU	30
Annexe 10 : Contacts et liste des concessionnaires	31
Annexe 11 : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne	32 à 45
Annexe 12: L'Edit du Moulin	46 à 47

Chapitre 1 : Application du règlement et définitions

Préambule :

Art. 1 En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues et veiller à la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

Objet du règlement :

Art. 2 Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'utilisation du domaine public communal.

Il est pris en application des dispositions du Code de la Voirie Routière et du Code Général des Collectivités Territoriales notamment.

Il a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 28 Octobre 2010.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles s'appliquant au domaine public communal.

Champ d'application :

Art. 3 Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de BLANCS-COTEAUX, commune déléguée de Vertus et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- Propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- Affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit,
- Entreprises du bâtiment, de travaux publics...

Entrée en vigueur, Exécution :

Art. 4 Le présent règlement entre en vigueur à la date du 28 octobre 2010 par l'arrêté du Maire correspondant.

Le Maire, la Secrétaire Générale, le Directeur des Services Techniques, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communal.

Voirie départementale :

Art. 5 L'usage du domaine public départemental (RD9, RD36 et RD 37) est régi par les dispositions du règlement de voirie départemental et de la convention-type de gestion.

Ces documents sont consultables en mairie et à retirer auprès des services départementaux.

Sanctions et poursuites :

Art. 6 En cas de non-respect du présent règlement ou des dispositions particulières figurant dans les permissions de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique et de bien séance l'exigent, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, consignation, etc...) :

- Le Maire peut intervenir d'office, sans l'obligation de mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;
- Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires engagés par la commune seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière.

Par ailleurs, le Maire a autorité pour poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Obligations de l'intervenant (sous-traitance)

Art. 7 Tout intervenant ou bénéficiaire d'une autorisation de permission à l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

L'exécutant doit être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

Droits des tiers et Responsabilités :

Art. 8 Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.

La responsabilité de la commune de BLANCS-COTEAUX, commune déléguée de Vertus, ne pourra en aucune façon, et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Définitions :

« Voirie communale » :

Art. 9 La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine communal public et privé affecté à la circulation terrestre. La voirie communale comprend la chaussée mais aussi l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, parc de stationnement, etc..

« Occupations, Travaux » :

Art. 10 La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, télévision, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, terrasses, ...

Ces occupations sont soit de droit (électricité), concédées (eau, assainissement), soit sur autorisation de voirie (gaz, téléphone).

La voirie communale est le siège de différentes opérations et interventions affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés « travaux » dans le présent règlement.

Les travaux sont généralement regroupés en 3 catégories :

- Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux, permission ou autorisation de voirie.
- Les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- Les travaux urgents, qui comprennent les travaux à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

« Intervenants » :

Art. 11 Les personnes morales et physiques réalisant ces travaux sont dénommés « intervenants » dans la suite du présent règlement.

Compatibilité avec les règles d'Urbanisme :

Art. 12 En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers (ex: ZIC La maison), les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

Obligations liées à tout usage de la voirie communale :

Art. 13 Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 à 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), **l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation ne sont autorisées que si elles font l'objet :**

- soit d'un **permis de stationnement** dans les cas où l'occupation ne donne pas lieu à une emprise,
- soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à une emprise.

Code de la Voirie Routière

Permis de stationnement et permission de voirie :

Art. 14 Le **permis de stationnement** (ou permis de dépôt) autorise l'occupation de façon permanente d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public (c-à-d sans emprise). C'est le cas notamment :

- Des échafaudages, échelles ...
- Des dépôts de bennes, de matériaux ...

La **permission de voirie** autorise l'occupation avec emprise du sol, du sous sol ou du sursol, généralement à la suite de travaux. Sous réserve des dispositions du Code de la Voirie Routière, et dans le cas d'installation présentant un caractère immobilier, la permission de voirie peut faire l'objet d'une convention d'occupation. Un cahier des charges fixera alors les droits et obligations des parties.

Délivrance des autorisations:

Art. 15 Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire (éventuellement par ou après avis du service compétent du département pour les voies départementales).

La demande doit en être formulée auprès de la Mairie de Vertus. Elle doit contenir les éléments suivants :

- Les noms, prénoms et coordonnées précises de la personne qui bénéficiera de l'autorisation,
- La désignation exacte du lieu auquel la demande se rapporte (rue, numéro...),
- La date de début et la durée prévue de l'occupation,
- La description précise des installations envisagées (avec éventuellement notice explicative, plans, photos...).

L'autorisation est donnée sous la forme d'un arrêté et/ou d'un formulaire de la mairie. Elle est toujours donnée à titre précaire. Elle doit être utilisée dans le délai de 2 mois à compter de sa date de délivrance. A l'exception des autorisations concernant les réseaux urbains, l'autorisation est valable uniquement pour la durée qui y est mentionnée.

A l'expiration du délai, l'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

Art. 16 En cas de dégradations de la voirie communale (notamment des trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans le délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 4 du présent règlement, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement.

Critères de domanialités publics

Art. 17 L'affectation de certaines destinations du sous-sol devra répondre aux critères de situation. Ces ouvrages demeurent des propriétés privées (caves, galeries) lorsque ses dernières ont été aménagées sous la voie publique avant l'Edit de Moulin en 1566. Dans les autres cas la commune se réserve le droit de murer et combler ses ouvrages pour tous types de travaux. (Annexe : extrait du moniteur tome 1)

Domaine public

Art. 18 Aucun rejet de condensats, n'est autorisé sur la voie publique (climatisation).

Saillies sur le domaine public

Art. 19 Conformément à l'article 5 du présent règlement, les dispositions d'urbanisme, expression du projet local urbain, prévalent sur celles du présent article.

- Pour les constructions nouvelles : les saillies ne sont pas autorisées entre les débords de fenêtres (10cm maxi)
- Pour les constructions existantes : les saillies sont autorisées sous réserve du respect des dimensions indiquées ci-après :

Saillies fixes (ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments classés)

1. soubassements : 0,05 m
2. colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appui des croisées, barres de support : 0,10 m
3. tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique : 0,15 m
4. socle de devanture de boutiques, petits balcons de croisées au dessus du rez-de-chaussée : 0,20 m
5. grands balcons, saillies de toiture, lanternes, bannes, auvent et marquises: 0,80 m sous réserve des dispositions suivantes:
 - Si la largeur du trottoir est inférieure à 1,30m, ces dispositifs devront être situés à une hauteur du sol supérieure à 3 m
 - Si la largeur du trottoir est supérieure ou égal à 1,30 m : ces dispositifs devront être situés à une hauteur supérieure à 3,00 m du sol. Dans tous les cas, ces dispositifs ne devront dépasser l'aplomb de la limite du trottoir.
 - Les eaux pluviales des balcons, auvents et marquises ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.
- 5bis. Stores bannes ne devront pas dépasser l'aplomb du trottoir, ne peuvent être inférieur à 2.30m de hauteur
6. Corniches, appuis, bandeaux et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués :
 - 0,15 m pour une hauteur inférieure à 3,00 m,
 - 0,50 m pour une hauteur comprise entre 3,00 et 4,30 m,
 - 0,80 m pour une hauteur supérieure à 4,30 m.
7. **Enseignes** :
Les enseignes avec saillies sur le domaine public, sont soumises à autorisation délivrée par la Commune, conformément au décret n°89 631 et à l'article R 112.3 du Code de la voirie routière.

Saillies mobiles

1. les suspensions et jardinières seront soumises à autorisation de dépôt sur la voie publique. En aucun cas, les dispositifs ne devront dépasser l'aplomb de la limite du trottoir.

Entrées charretières – Autorisation

Art. 20 Toute création d'entrée charretière doit faire l'objet d'une autorisation préalable (à retirer en mairie).

Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété.

La création d'une deuxième entrée charretière pourra être autorisée si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Linéaire de façade supérieure ou égale à 20 m,
- Avis favorable des services municipaux : L'instruction des services consistera notamment à vérifier que la création de la deuxième entrée est associée à la création de places de stationnement supplémentaires s'ajoutant au nombre de places prescrites par le PLU, et augmentant ainsi la capacité totale de stationnement des véhicules.

L'instruction de la demande sera généralement réalisée à l'occasion de la déclaration de travaux obligatoire pour toute modification de clôture ou dans le cadre de la demande de permis de construire incluant des modifications ou création de clôture (demande auprès de la Mairie de BLANCS-COTEAUX, commune déléguée de Vertus).

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection des trottoirs, la Ville de BLANCS-COTEAUX, commune déléguée de Vertus se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications des clôtures et portails les ont rendues inutilisables).

Entrées charretières – Réalisation

Art. 21 La création d'entrée charretière est à la charge du propriétaire.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises suivantes :

- La ou les entreprises titulaires du marché des travaux de voirie neufs,
- Toute autre entreprise qualifiée (qualification Fntp ou équivalente) ayant été préalablement agréée par la Ville.

Art 21 bis Pour toute modification de façade l'implantation d'entrée charretière ne devra pas modifier l'existant : arbres, regard, avaloirs, poteau EDF, EP sauf accord express de la Mairie

Positionnement du portail d'entrée

Art. 22 Sauf dispositions contraires du PLU relatives aux accès et voirie, et afin de limiter la gêne et le risque liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être imposée de façon à créer une aire de garage pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt des véhicules sur la chaussée lors de l'ouverture/fermeture du portail.

Déchets et propreté

Art. 23 L'abandon de tout type de déchets sur la voie publique est interdit.

Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves c'est-à-dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et susceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

La responsabilité financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination.

Sorties des bacs de collecte des déchets et dépôt des encombrants

Art. 24 Les bacs de collecte des déchets seront fermés et sortis soit la veille de la collecte au plus tôt à 18 heures ou de toute façon avant 5 heures du matin et devront être rentrés impérativement avant 19 heures le jour de la collecte et aux dates fixées par le service de la Communauté d'Agglomération d'Epernay. Les dépôts d'encombrants devront être acheminés à la déchetterie.

Nourriture des animaux

Art. 25 Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages, notamment les chats, pigeons, cygnes, ...

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autre partie d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne de voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prise si le pullulement de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme et des animaux.

Végétation en limite de la voirie communale

Art. 26 Les arbres, haies et plantations devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- Ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- Ne pas entraver le travail des agents de la commune,
- Ne pas masquer la signalisation,
- Ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, TV câble, éclairage public, ...).

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies et de tous végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 2 m de l'alignement de la voirie communale. Celles dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 m de l'alignement de la voirie communale. (cf code civil art 671-672 et 673)

Les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol du domaine public doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des occupants.

À défaut d'élagage nécessaire par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage des arbres, branches ou racines peuvent être effectuées d'office par les services techniques de la commune après mise en demeure par lettre RAR, non suivie d'effet et aux frais des riverains concernés.

Les façades de construction bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116.2 alinéas 5 du Code de la Voirie Routière et l'article L2212-2 du CGCT

Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Art. 27 Les dispositions relatives à l'organisation des opérations de déneigement, de salage et de sablage des voies font l'objet d'un arrêté du Maire.

En cas de chute de neige, les riverains sont tenus de balayer ou gratter le trottoir, le revers pavés ou la bande de 1m40, sur toute la longueur de leur immeuble, que celui-ci soit ou non bâti, de manière à permettre une circulation facile aux piétons. Les riverains demeurent responsables des accidents susceptibles de survenir devant chez eux.

Le cheminement devra être situé le long des façades et la neige déosée en cordon sur le trottoir en limite de bordure. Le caniveau devra rester constamment dégagé pour permettre l'écoulement des eaux de dégel.

Dans le cas de verglas, les riverains sont tenus responsables du répandage de saumure ou de sel selon la nature du revêtement des chaussées et trottoirs, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Un document d'organisation et de viabilité hivernale est consultable en mairie afin de permettre à chaque administré de connaître cette organisation en période hivernale.

Raccordement aux réseaux : Obligation de raccordement en souterrain

Art. 28 Tout nouveau branchement à un réseau existant sera obligatoirement réalisé par voie souterraine. Cette disposition s'applique à tous les réseaux (électricité, téléphone, câble, etc ...), et même dans l'hypothèse où le réseau existant est aérien. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements provisoires liés à des besoins du chantier ou lorsque la façade de l'immeuble est réimplantée strictement à l'alignement.

Art. 28 bis L'ensemble des raccordements des différents réseaux publics (*ex* : gaz) au domaine privé devra être rebouché (cas des saignes sur façade d'immeuble riverain pour raison de sécurité public).

Vente et publicité

Art. 29 L'occupation temporaire de la voirie communale à des fins de ventes de produits, de marchandises et de services est soumise à autorisation du Maire et à redevance.

De plus, l'implantation de publicités, enseignes et pré-enseignes est régie par les dispositions du Code de l'Environnement

Chapitre 3 : Dispositions administratives relatives aux travaux

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

Un récapitulatif des procédures administratives pour les interventions figure en annexe du présent règlement.

Coordination annuelle des travaux

Art. 30 Chaque année, les travaux envisagés sur la voirie communale font l'objet d'une coordination : à l'occasion d'une réunion annuelle organisée par l'administration municipale, les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs pour l'année à venir en indiquant pour chaque projet :

- L'objet des travaux,
- Leur description,
- Leur localisation précise,
- La date de démarrage prévisionnel,
- La durée nécessaire,
- Ainsi que tous renseignements complémentaires utiles.

Un calendrier définitif pourra alors être arrêté par le Maire et notifié aux intervenants.

Les travaux qui y sont mentionnés peuvent alors être exécutés aux dates retenues après instruction des dossiers.

Accord Technique Préalable

Art. 31 A l'exception des travaux urgents ou cas graves signalés au moins par téléphone en Mairie, nul ne peut effectuer des travaux affectant la voirie communale sans avoir reçu un Accord Technique Préalable de la Ville de Vertus. Une demande doit être déposée auprès des Services Techniques de la Ville de BLANCS-COTEAUX, commune déléguée de Vertus (contact et coordonnées en annexe).

Cette demande doit mentionner l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction et notamment :

- l'objet des travaux, et leur description
- la localisation des travaux,
- un plan permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux et mentionnant le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le numéro des propriétés riveraines, le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sol, le tracé en couleur des travaux à exécuter, les propositions de l'emprise totale du chantier,
- la ou les entreprises chargées du remblaiement et des réfections
- la date de début et la durée prévisionnelle des travaux
- les moyens à mettre en œuvre
- les coordonnées de l'intervenant.

Dans le délai de 30 jours après réception, les Services informeront le demandeur de leur accord, de leur refus, ou en cas de besoin du délai supplémentaire nécessaire pour l'instruction de la demande. Aucun accord ne sera donné tacitement.

L'accord technique préalable est d'interprétation restrictive : tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits. L'accord technique préalable est donné sous la réserve expresse du droit des tiers. L'accord technique préalable est valable pendant un an.

DT – Déclaration de projet de Travaux (Cerfa 14435*04)

Art. 32 Tout intervenant qui envisage la réalisation de travaux dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques doit faire parvenir une Déclaration de projet de Travaux sur l'existence et l'implantation de ces ouvrages aux Services Techniques de la Ville de BLANCS-COTEAUX, commune déléguée de Vertus, à la Maison de la Communauté de Vertus et aux concessionnaires des réseaux.

La réponse devra en être faite dans le délai de 30 jours après réception.

DICT - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (Cerfa 14435*04)

Art. 33 Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux Services Techniques de la Ville de BLANCS-COTEAUX, commune déléguée de Vertus une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux au moins 10 jours avant la date du début des travaux.

Les dossiers ne seront pas retenus si les 10 jours ne sont pas respectés.

Un récépissé lui sera adressé en réponse. Ce récépissé comportera entre autres les mesures à prendre en matière d'organisation de la circulation et de signalisation.

Avis d'Ouverture de Travaux

Art. 34 Les Services Techniques doivent être informés du commencement des travaux au moins 24 h avant le début du chantier par courrier, téléphone, messagerie internet ou télécopie.

A défaut, une réunion de début de chantier peut être organisée.

Avis de Fermeture de Travaux

Art. 35 Les Services Techniques doivent être informés de la fin des travaux au moins 24 h avant celle-ci par courrier, téléphone, messagerie internet ou télécopie.

A défaut, une réunion de fin de chantier peut être organisée.

Avis de Travaux Urgents (Cerfa 14523*03)

Art. 36 Tout intervenant chargé de l'exécution urgente de travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux Services Techniques de la Ville de BLANCS-COTEAUX, commune déléguée de Vertus un Avis de Travaux Urgents au plus tard le jour du début des travaux.

L'intervenant a obligation de prévenir par contact direct, par téléphone ou par télécopie, les Services Techniques de la Ville de BLANCS-COTEAUX, commune déléguée de Vertus dès le début de l'intervention, à défaut dans les 24 heures suivant l'intervention. En dehors des heures d'ouverture et selon l'importance de l'intervention, l'intervenant privilégiera l'envoi d'une télécopie ou le contact direct avec l' élu de la commune.

Une confirmation écrite devra être adressé aux Services Techniques de la Ville de BLANCS-COTEAUX, commune déléguée de Vertus dans les 48 heures.

Plan de récolement

Art. 37 En l'absence de dispositions contraires prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (ville, CCRV, syndicat...) et le concessionnaire, les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis à la Ville et aux administrations concernées dans un délai de deux mois à compter de la réception de travaux. Ces plans devront être conformes au format informatique de la cartographie utilisé par la collectivité.

En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office aux frais de l'intervenant.

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Informations des riverains. Communication

Art. 38 L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour l'information des riverains.

Cette information doit obligatoirement contenir des éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de l'entreprise qui les réalise, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera réalisée par la pose de panneaux aux abords du chantier. Elle sera être complétée d'un courrier distribué à chaque riverain concerné dans la quinzaine précédant le début des travaux.

Etat des lieux initial. réunion de début de chantier

Art. 39 Avant les travaux, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services techniques de la Ville de BLANCS-COTEAUX, commune déléguée de Vertus et de mettre au point sur place les modalités d'intervention.

À défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées en bon état et les réfections seront exigées en conséquence.

Bennes et dépôts

Art. 40 Les dépôts de matériels et matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et du côté autorisé pour le stationnement des véhicules. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clefs, ...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels et matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visible de jour et de nuit (par l'installation de dispositifs lumineux et réfléchissants).

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement un panneau de chantier

Emprise - Longueurs - Chargements

Art. 41 L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50 m, sauf disposition contraire indéfini dans l'autorisation pour des questions de sécurité, altération, feux...

En règle générale, les tranchées longitudinales seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur et à mesure par section successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement, déchargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, ils pourront être effectués hors emprise, et uniquement pendant les heures creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement.

Accès des riverains - Circulation

Art. 42 L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité.

La circulation des piétons doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer au droit et en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement.

Signalisation

Art. 43 En plus des mesures particulières de police de la circulation adaptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en, place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur.

Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation.

Sécurité

Art. 44 Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes ou de véhicules. En aucun cas, l'usage du simple ruban rétro réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Écoulement des eaux

Art. 45 L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux

Propreté aux abords des chantiers

Art. 46 L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être souillés à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial.

L'emplacement des regards de visite et regards de branchement EU et EP devront être propres et nettoyés, un constat en fin de chantier pourra être réalisé, les frais de nettoyage seront à la charge du demandeur.

Lorsque l'ampleur (importance, durée, ...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

Bruits et nuisances sonores

Art. 47 L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores (arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne) et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées.

Arbres, Plantations et Espaces verts

Art. 48 Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou être terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la Commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Les espaces verts devront être rendus en l'état, le cas échéant remis en état par le demandeur.

Mobilier urbain

Art. 49 A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abribus, feux, signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté après accord des services techniques municipaux et des compagnies concessionnaires, et remontés en fin de travaux aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services techniques municipaux et des compagnies concessionnaires ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Bouches d'incendie

Art. 50 Les bouches et poteaux d'incendies devront impérativement rester libres d'accès. Aucun usage pour le chantier ne sera autorisé.

Grues

Art. 51 Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines. Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

Interruptions de + de 24h

Art. 52 A chaque interruption de travail de plus de 24h notamment en fin de semaine, des dispositions sont prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et mettre en conformité la signalisation.

Liberté de contrôle

Art. 53 Le libre accès aux chantiers est assuré aux agents municipaux chargés de l'application du présent règlement.

Chapitre 5 : Prescriptions Techniques

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création et la réfection de la voirie.

Règles générales et règles locales

Art. 54 Sous réserve de l'accord formel des services techniques municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux (et notamment les normes NF98-331 et 98-332).

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :

- du guide technique du SETRA/LCPC de Mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »,
- de la norme NF 98-331,
- ou des textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer.

Les règles locales applicables à la réfection des trottoirs et chaussées et au remblai des tranchées figurent en annexe.

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

Interventions sur chaussées récentes

Art. 55 Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 5 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité.

Réfection définitive ou réfection provisoire

Art. 56 L'intervenant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords,
- les conditions atmosphériques sont propices,
- le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

La réception du chantier doit se faire à la date prévue par l'arrêté du Maire ou la permission de voirie. Passé un délai de 8 jours des pénalités pourront être appliqués.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une "réfection provisoire" du revêtement dès la fin des travaux. La réfection définitive devra alors impérativement intervenir dans les 8 jours.

Tranchées

Art. 57 Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,50 m de la rive de chaussée sera préconisé.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne, les lèvres de découpage devront être jointoyées avec une émulsion bitumeuse.

Déblais et Remblais

Art. 58 Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées en déchetterie ou en décharge autorisée. La commune de BLANCS-COTEAUX, commune déléguée de Vertus, ne dispose d'aucune décharge à gravats.

Les remblais, notamment des chaussées seront compatibles et de même caractéristiques que la structure existante et soigneusement compactés pour ne pas subir ultérieurement de tassements différentiels.

Pavés et bordures

Art. 59 Les pavés et bordures démontés et non réutilisés à l'occasion des travaux sont la propriété exclusive de la Ville de Vertus.

En conséquence, ceux-ci devront être déposés dans le lieu de stockage indiqués par le représentant des Services Techniques municipaux.

Signalisation horizontale et verticale

Art. 60 La signalisation horizontale et verticale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Réseaux hors d'usage

Art. 61 Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services techniques. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais sauf dispositions spécifiques des règlements de concessions.

Délais de garantie

Art. 62 Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réparation de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissurage ...), il est institué le délai de garanti suivant :

- 1 an : tapis et revêtements de surface, remblais de tranchées
- 10 ans : structure de chaussée hors gel et ouvrages ...

Ce délai cours à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

Redevances pour occupation temporaire du domaine public :

Art. 63 Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public donne lieu à redevance au profit de la Ville de Vertus.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la Ville de BLANCS-COTEAUX, commune déléguée de Vertus et de la Maison de la Communauté de Vertus sont fixées dans le cadre du règlement de concession établi entre la collectivité et les concessionnaires.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.

Les redevances sont fixées après délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Exonérations :

Art. 64 Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- Les services de la Ville de BLANCS-COTEAUX, et de la MCV
- Les entreprises travaillant pour le compte de la Ville de BLANCS-COTEAUX, commune déléguée de Vertus.

Modalités de perception des droits :

Art. 65 Un procès-verbal contradictoire sera réalisé en début et fin de chantier.

Un titre de recette sera émis en direction du demandeur, ce dernier s'acquittera de la somme due auprès du receveur municipal.

Tarifs :

Art. 66 Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement figurent en annexe.

Facturation des interventions d'offices :

Art. 67 Lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune en application des dispositions des articles R141-14 et R141-15 ou lorsque les travaux sont exécutés d'office en application de l'article R141-16, comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle. Ces sommes sont déterminées dans les conditions prévues aux articles R141-19, R141-20 et R141-21

Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voie :

Art. 68 Toutes les fois qu'une voie communale entretenue en bon l'état de viabilité est empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, ou dégradée par des exploitants, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou réalisé au frais du contrevenant.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées sur demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Аниехе

Annexe 1

Tableau récapitulatif des procédures administratives

	Travaux programmables (1)	Travaux non programmables (2)	Travaux urgents (3)		
	Oui	/	/	Réunion chaque année au cours du 1er trim.	
Avant le chantier	DR Demande de Renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aérien...	Oui	Selon l'importance des travaux	/	Réponse dans les 30 jours à réception de la demande. A adresser à tous les gestionnaires de réseau. Téléchargeable sur http://drservices.fr/ Décret 91-1147 du 15-10-1991
	Accord Technique Préalable ou Réunion préparatoire	Oui	Selon l'importance des travaux	/	Réponse dans les 30 jours à réception de la demande.
	DICT Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux	Oui	Oui	/	Au moins 10 jours avant le début des travaux. Téléchargeable sur http://dictservices.fr/
Pendant le chantier	Avis d'ouverture de Travaux ou Réunion de début de chantier	Oui	Oui	/	24h minimum avant le début des travaux. Par courrier, télécopie, messagerie. Par télécopie (confirmation écrite dans les 48 heures)
	Avis de Travaux Urgents	/	/	Oui	par contact direct, téléphone, télécopie dans les 24h suivant l'intervention. Confirmation écrite dans les 48 h.
	Visite(s) de chantier	Oui	Oui	Si possible	Régulière
	Avis de fermeture de Travaux ou Réunion de fin de chantier	Oui	Oui	/	24h minimum avant la fin des travaux. Par téléphone, télécopie, messagerie ou courrier.
Après	Plan de Récolement	Oui	Oui	Si nécessaire	dans les 2 mois dans un format compatible avec le logiciel cartographie de la ville

Annexe 2

Prescriptions locales pour le remblaiement des tranchées et la réfection des trottoirs et des chaussées

En l'absence de prescriptions particulières, les travaux seront effectués conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement de voirie et aux prescriptions suivantes :

Tranchée:

La tranchée sera remblayée en grave non traité.

L'emploi du sablon est proscrit sur l'ensemble du territoire communal.

Trottoir:

Le trottoir devra être reconstitué de la façon suivante :

- grave ciment sur une épaisseur de 0,15 m.
- couche de surface similaire à l'existant (soit enrobé dosé à 115 kg/m², soit gravillonnage).

Chaussée:

La chaussée devra être reconstituée de la façon suivante :

- grave ciment sur une épaisseur de 0,30 m
- tapis en béton bitumineux semi – grenu 0/10 sur une épaisseur de 0,05 m
- découpe préalable des enrobés à la scie de sol
- réalisation d'une émulsion de bitume au droit des lèvres de découpe

Délais:

Dans le délai de huit jours suivant l'ouverture de fouille, la tranchée devra être remblayée et la chaussée et le trottoir remis en état (au minimum réfection provisoire). Le remblayage devra être réalisé suivant les règles de l'art et notamment par compactage successif.

Annexe 3

Les Démarches à effectuer

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 (*Électricité, Gaz, Télécommunications, Oléoducs, Défense Nationale*), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation, ne sont autorisées que si elles font l'objet :

- ⇒ Soit d'un **permis de stationnement** dans le cas où l'occupation ne donne pas lieu à une emprise (*échafaudages, échelles, dépôt de matériaux, bennes, ...*)
- ⇒ Soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à une emprise (*travaux sur voirie*)

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

Vous souhaitez occuper le domaine public ?

Vous devez préalablement obtenir l'autorisation de la commune.

Elle vous sera délivrée sous la forme d'un arrêté et/ou d'un formulaire de la Mairie.

1 Remplir le formulaire

2 Y joindre les pièces suivantes

- ⇒ Un plan de situation ou un plan cadastral (<http://www.cadastre.gouv.fr>) permettant de localiser l'emplacement du stationnement
- ⇒ Une photo de la voirie à l'emplacement du stationnement
- ⇒ Un croquis à l'échelle ou coté, délimitant l'emprise au sol du stationnement et faisant figurer les caractéristiques de la voie (*chaussée, trottoir, mobilier urbain, ...*)
- ⇒ Une photocopie de l'autorisation de travaux pour les ravalements

3 Le dépôt de la demande

- ⇒ Afin d'être prise en compte, toute demande doit être transmise en Mairie **15 jours** avant la date souhaitée de début d'occupation du domaine public
- ⇒ La demande est déposée soit en Mairie, soit expédiée par courrier en recommandé avec AR (*Mairie / Place de l'Hôtel de Ville / Vertus / 51130 BLANCS-COTEAUX*) ou par télécopie (*03 26 58 67 68*)

4 La réponse à votre demande

⇒ Autorisation refusée

- L'absence éventuelle de réponse dans un délai de 2 mois vaut refus de l'autorisation
- La contestation de la décision de refus peut s'exercer par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce recours doit être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, préalablement à ce recours contentieux, la décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative.
- Le stationnement sans autorisation préalable est susceptible de sanctions. La Mairie se réserve le droit de percevoir le montant de la redevance applicable.

⇒ Autorisation accordée

- L'occupation du domaine public doit être conforme à l'autorisation délivrée. À défaut, des sanctions seront appliquées.

ATTENTION : si vous ne désirez plus utiliser votre permis de stationnement, vous devez prévenir la Mairie avant la date d'installation prévue. À défaut, la redevance restera éligible.

LE MONTANT DES REDEVANCES À ACQUITTER

Bennes et baraque de chantier	Gratuit les 5 premiers jours	10€ par jour au-delà des 5 premiers jours
Dépôt de matériaux	Gratuit les 5 premiers jours	8€ / m ² / jour au-delà des 5 premiers jours
Échafaudage volant ou sur pied	Gratuit les 15 premiers jours	5€ / m ² / semaine au-delà des 15 premiers jours
Camion de déménagement	Gratuit	
Grue de chantier	Dés l'installation	10€ / m ² / mois
Diverses installations de chantier <i>Élévateur, treuils, toupies, clôture, panneaux de chantier, barrières ...</i>	Gratuit la première semaine	0,50€ / m ² / semaine au-delà de la première semaine

LA RÉGLEMENTATION SUR LE PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire est chargé d'exercer la police de l'ordre public

À ce titre, ses pouvoirs s'étendent à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage ainsi qu'à la police de circulation sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération, à l'exception des routes à grande circulation.

Ainsi, pour des raisons d'intérêt général, votre demande de stationnement peut être refusée. Elle peut également être assortie de prescriptions.

Les autorisations accordées sont pour tout ou partie révoquées à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions imposées par la réglementation et l'arrêté d'octroi, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contraventions de voirie.

DÉGRADATIONS PONCTUELLES

En cas de dégradations de la voirie communale (*notamment des trottoirs*) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre en état dans le délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux, prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 5 du règlement de voirie.



DEMANDE DE


PERMIS DE STATIONNEMENT

PERMISSION DE VOIRIE

(cocher la case correspondante)

1 ⇒ DÉCLARANT

NOM, Prénom, Dénomination	 _____
	 urgence chantier

	 _____
Personne morale (nom du représentant légal ou statutaire)	
Adresse	

2 ⇒ ADRESSE DU LIEU D'INTERVENTION

Adresse du terrain et propriétaire

3 ⇒ NATURE DU STATIONNEMENT (cocher la case correspondante)

<input type="checkbox"/> échafaudage volant de type nacelle	<input type="checkbox"/> étais posé au sol	<input type="checkbox"/> dépôt de matériaux
<input type="checkbox"/> échafaudage sur pied	<input type="checkbox"/> benne	<input type="checkbox"/> cabane de chantier
<input type="checkbox"/> camion de déménagement	<input type="checkbox"/> gravats en attente d'être évacués	
<input type="checkbox"/> installation de chantier (décrire)		
<input type="checkbox"/> autre (à préciser)		

4 ⇒ **NATURE DES TRAVAUX**

Description des travaux envisagés

5 ⇒ **EMPRISE DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE** (faire un croquis de l'emprise cotée)

Longueur :

Largeur :

Surface :

Limite de propriété

N° de voirie :

Trottoir ⇒

Chaussée ⇒

Axe de la chaussée

Nom de la voie :

6 ⇒ **DURÉE DU STATIONNEMENT**

Du

Au

7 ⇒ **DOCUMENT(S)**

Liste des documents joints à cette demande (plan de situation, photo du site, croquis, ...)

⇒

⇒

⇒

8 ⇒ **ENGAGEMENT DU DÉCLARANT**

Je m'engage à régler la totalité de la redevance relative à la présente demande et déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur à la date d'exécution des travaux (consultables en mairie ou sur <http://www.blancs-coteaux.fr> rubrique "votre mairie" puis "démarches d'urbanisme Vertus")

Je m'engage également à avertir les services techniques en cas de non utilisation de la permission accordée au plus tard avant la date du début de la permission. À défaut, la redevance restera exigible

NOM du signataire

Date et signature

(cachet de l'entreprise le cas échéant)

VERTUS, le _____

☎ 03 26 52 12 97 / 📠 03 26 58 67 68

✉ secretariat @ blancs-coteaux.fr

Bénéficiaire du permis de stationnement

NOM-Prénom dénomination		Lieux d'implantation
Adresse		
Contacts		

L'installation soumise au permis de stationnement est mise en place suivant le schéma suivant

EN CAS DE MODIFICATION DE L'INSTALLATION, IL EST IMPÉRATIF DE CONTACTER LA MAIRIE AVANT TOUT CHANGEMENT

Surface (longueur X largeur) ⇨ _____ m² (____ m ____ x ____ m ____)

Date de mise en place effective ⇨ _____

Date de retrait effectif ⇨ _____

Observations

Signature du représentant de la Mairie

Signature du bénéficiaire

Je m'engage à régler la totalité de la redevance relative à la présente autorisation et déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur à la date d'exécution des travaux (consultables en mairie ou sur <http://www.blancs-coteaux.fr> rubrique "démarches administratives")

Je m'engage également à avertir les services techniques en cas de non utilisation de la permission accordée au plus tard avant la date du début de la permission. À défaut, la redevance restera exigible

Date du constat : _____ / Entreprise : _____

Contact : _____ / ☎ _____ / 📱 _____

Période d'intervention : du _____ au _____

LIEU DES TRAVAUX (rue concernée, n° de voirie ou de candélabre ou partie concernée ...)

ORIGINE DES TRAVAUX

EDF / GDF / France Télécom / Câble / Éclairage public / Eau potable

Assainissement / Voirie / Régulation du trafic / Sécurité routière

Autre (à préciser) _____

COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

prolongation ou suite de l'arrêté n° _____ du _____

DICT n° _____ du _____

DR n° _____ du _____

autre (à préciser : n° de dossier, référence, date, ...) _____

(art. 49 – Héraklès – Permission de voirie France Télécom)

NATURE DES TRAVAUX (sur chaussée / sur trottoir / les deux)

INCIDENCE SUR LA CIRCULATION (*rues concernées, n° de voirie ou de candélabre ou partie concernée, stationnement interdit, circulation déviée, circulation interdite, ...*)

ÉTAT DES LIEUX

OBLIGATION / DEMANDE PARTICULIÈRE / AUTRE

Signature de l'agent représentant la Mairie

Signature du bénéficiaire

Je m'engage à régler la totalité de la redevance relative à la présente autorisation et déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur à la date d'exécution des travaux (consultables en mairie ou sur <http://www.blancs-coteaux.fr> rubrique "démarches administratives")

Je m'engage également à avertir les services techniques en cas de non utilisation de la permission accordée au plus tard avant la date du début de la permission. À défaut, la redevance restera exigible

Annexe 7 : DT - DICT



Déclaration de projet de Travaux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail
(Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)



N° 14434*03

Délai de réponse

Le destinataire doit répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non dématérialisée, ces délais sont portés à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il peut être prolongé de 15 jours si l'exploitant effectue des mesures de localisation avant de répondre ou lors d'un rendez-vous sur site avec vous.

Exploitant : _____

Destinataire : _____
Complément d'adresse : _____
Numéro / Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : _____
Pays : _____

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice : _____
N° affaire du responsable du projet : _____
Date de la déclaration : ____ / ____ / ____
 Responsable du projet, personne morale Responsable du projet, personne physique Déclaration conjointe DT/DICT

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice : _____
N° affaire de l'exécutant des travaux : _____
Date de la déclaration : ____ / ____ / ____
Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : _____

Responsable du projet (1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____
Pays : _____ N° SIRET : _____

Représentant du responsable du projet

Dénomination : _____
Complément / Service : _____
N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Personne à contacter : _____
Tél. : _____ Fax(1) : _____
Courriel(1) : _____

Exécutants des travaux (1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____
Complément / Service : _____
N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Pays : _____ N° SIRET : _____
Personne à contacter : _____
Tél. : _____ Fax(1) : _____
Courriel(1) : _____

Souhaits pour le récépissé

Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT-DICT conjointe)
Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique
Si mode de réception par voie électronique, précisez :
Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur :
Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Souhaits pour le récépissé

Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique
Si mode de réception par voie électronique, précisez :
Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur :
Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Projet et son calendrier (3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(3) : _____
Décrivez le projet : _____
Emploi de techniques sans tranchées : Oui Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m
 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / ____ Durée du chantier : _____ jour(s)

Travaux et leur calendrier (3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(3) : _____
Décrivez les travaux : _____
Techniques utilisées(3) : _____
 Autre, précisez la technique : _____
Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : _____ cm
 Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux
Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : Oui Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m
 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / ____
Durée du chantier : _____ jour(s)

Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)

Réalisation d'investigations complémentaires : Oui Non
Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : _____
Date des investigations complémentaires : ____ / ____ / ____
 Investigations susceptibles de nécessiter une DICT
 Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Signature du responsable du projet ou de son représentant

Nom du signataire : _____
Signature : _____
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant

Nom du signataire : _____
Signature : _____
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Annexe 8 : Récépissé DT - DICT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'écologie

Récépissé de DT Récépissé de DICT



N°14435*04

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- Récépissé de DT
- Récépissé de DICT
- Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination :

Complément / Service :

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Pays :

N° consultation du téléservice :

Référence de l'exploitant :

N° d'affaire du déclarant :

Personne à contacter (déclarant) :

Date de réception de la déclaration :

Commune principale des travaux :

Adresse des travaux prévus :

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale :

Personne à contacter :

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Tél. :

Fax :

Éléments généraux de réponse

Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : m

Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois :

Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant :

Tél. :

NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints :

Références :

Echelle⁽¹⁾ :

Date d'édition⁽¹⁾ :

Sensible :

Prof. régl. mini⁽¹⁾ :

Matériau réseau⁽¹⁾ :

NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.

Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : / / à h

ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : / /

Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.

(cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) ⁽²⁾

Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement ⁽²⁾

(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint (2) : pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques :

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : possible impossible

Mesures de sécurité à mettre en œuvre :

Dispositifs importants pour la sécurité :

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant :

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) :

Responsable du dossier

Nom :

Désignation du service :

Tél. :

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire :

Signature :

Date : / / Nombre de pièces jointes, y compris les plans :

Annexe 9 : Avis de Travaux Urgents



Avis de travaux urgents Au titre de l'article R. 554-32 du code de l'environnement

(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)



N° 14523*03

Que les réseaux soient ou non sensibles, vous devez envoyer dans les meilleurs délais cet avis de travaux urgents à leurs exploitants, de préférence par voie dématérialisée.

L'envoi de cet avis peut être postérieur aux travaux ; il est toutefois préférable que l'envoi aux exploitants de réseaux sensibles soit antérieur aux travaux et dans ce cas il doit être dématérialisé.

Si les travaux urgents doivent être réalisés dans une zone à proximité de laquelle des réseaux sensibles pour la sécurité sont implantés, vous ne pouvez les engager qu'après avoir transmis à l'entreprise exécutante les données de localisation et les consignes de sécurité que vous aurez obtenues de l'exploitant.

Exploitant :	
Destinataire :	
Complément / Service :	
Numéro / Voie :	
Lieu-dit / BP :	
Code Postal / Commune :	
Pays :	
Fax :	
Courriel :	

Consultation du téléservice

N° consultation : _____ - Date : ____ / ____ / ____

Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés

Avis informatif après travaux

Contact téléphonique avant travaux¹

Demande d'information avant travaux

- Si le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée et si le présent avis est transmis par voie dématérialisée : le contact de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire¹ : l'exploitant doit fournir les informations utiles à la réalisation des travaux en sécurité au plus tard 1/2 journée avant le démarrage des travaux.
- Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son **numéro d'urgence**¹.

A remplir en cas de contact téléphonique avant l'envoi de l'ATU

Nom du représentant de l'exploitant contacté : _____

Date du contact téléphonique : ____ / ____ / ____ - Heure du contact téléphonique : ____ h ____

¹ Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Justification de l'urgence

(plusieurs cases peuvent être cochées)

Sécurité Continuité du service public Sauvegarde des personnes ou des biens Cas de force majeure

Personne ordonnant les travaux urgents (Commanditaire des travaux)

*champs facultatifs

Nom (ou dénomination) : _____

Complément d'adresse : _____ N° : _____ Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____ Code postal : _____ Commune : _____

Pays : _____ N° SIRET * : _____

Nom du contact : _____ Tél. : _____ Fax * : _____

Courriel * : _____

Entreprise chargée de l'exécution des travaux

Nom : _____

Adresse : _____ Code postal : _____ Commune : _____

Travaux : Emplacement – Durée – Description

Adresse de l'emprise des travaux : _____

Code postal : _____ Commune : _____

NB : Ne pas oublier de joindre à cet avis le plan fourni par le téléservice

Date et heure de début des travaux : ____ / ____ / ____ à ____ h ____ Durée : ____ demi-journées

Travaux et moyens mis en œuvre : _____

Signature du commanditaire ou de son représentant

Nom : _____ Signature : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Annexe 10 : Contacts et Concessionnaires

- **Collectivités et groupements:**

Ville de Vertus

Mairie - place de l'Hôtel de Ville - Vertus - 51130 BLANCS-COTEAUX
Tél : 03.26.52.12.97 - Fax : 03.26.58.67.68 - Mail : secretariat@blancs-coteaux.fr
Services Techniques : rue du Mesnil - Vertus - 51130 BLANCS-COTEAUX
Tél : 03.26.52.21.42

Ville de Oger

Mairie - place de la Mairie - Oger - 51190 BLANCS-COTEAUX
Tél : 03.26.57.54.31 - Fax : 03.26.57.16.96 - Mail : mairie.oger@blancs-coteaux.fr

Ville de Gionges

Mairie - place de la Mairie - Gionges - 51130 BLANCS-COTEAUX
Tél : 03.26.59.37.46 - Fax : 03.26.53.18.02 - Mail : mairie.gionges@blancs-coteaux.fr

Ville de Voipreux

Mairie - place de la Mairie - Voipreux - 51130 BLANCS-COTEAUX
Tél : 03.26.52.63.44 - Fax : 03.26.52.63.44 - Mail : mairie.voipreux@blancs-coteaux.fr

Maison de la Communauté Vertus

Direction : 10 rue des Loriots - Vertus - 51130 BLANCS-COTEAUX
Tél : 03.26.52.13.54

DDE

145 avenue du Général Leclerc BP 71
51203 EPERNAY
Tél : 03.26.59.54.60 - Fax : 03.26.54.89.70

CIP – Conseil Général de la Marne

2 Rue des Loriots - 51130 VERTUS
Tél : 03.26.59.52.90 - Fax : 03.26.52.11.04

- **Electricité et gaz**

ERDF : Distribution Reims Champagne

20 Faubourg Saint Antoine - 51005 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex
Fax : 03.26.66.24.13 - Site : www.dictplus.com

GRDF : Distribution Reims Champagne

2 rue Saint Charles - 51095 REIMS Cedex
Tél : 03.26.46.86.67 - Fax : 03.26.04.90.23 - Site : www.dictplus.com

RTE

Réseau de Transport d'Electricité

Impasse de la chaufferie
BP 246
51059 REIMS Cedex
Tél : 03.26.03.53.53 – Fax : 03.26.36.46.70

- **Assainissement**

Mairie - place de l'Hôtel de Ville - Vertus - 51130 BLANCS-COTEAUX
Tél : 03.26.52.12.97 - Fax : 03.26.58.67.68 - Mail : secretariat@blancs-coteaux.fr

- **Télécommunications**

France Télécom - Direction Régionale Champagne Ardenne

Rue Paul Sion SP 1 - 62307 LENS Cedex
Tél : 03.21.69.79.79 - Fax : 03.21.69.79.65

- **Eau, réseau incendie, Déchets, Transports scolaires**

Communauté d'Agglomération d'Épernay

Place du 13^{ème} Régiment du Génie - BP 80526 - 51331 EPERNAY Cédex
Tél : 03.26.56.47.10 - Fax : 03.26.56.47.85

- **Eclairage Public**

Mairie - place de l'Hôtel de Ville - Vertus - 51130 BLANCS-COTEAUX
Tél : 03.26.52.12.97 - Fax : 03.26.58.67.68 - Mail : secretariat@blancs-coteaux.fr

Annexe 10 : Arrêté préfectoral relatif aux bruits



PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne,

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.13122, L.1421-4, L.1422-1, R.1312-1 et R.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1, L.571-6, L.571-17 à L.571-26, R.571-25 à R.571-30 et R.571-91 à R.571-97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2(2°), L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2215-7,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 et R.623-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-1 à L.111-11-2, R.111-23-1 à R.111-23-3, R.111-4, R.111-4-1 et R.111-17,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.111-2 et R.111-3,

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical modifié par le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 novembre 2008,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département de la Marne, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

Section 1 : Principes généraux

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du Travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;

les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Article 3 : En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public en plein air

Article 4 : Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;

de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

- des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.

Article 5 : Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières occasionnelles à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Section 3 : Locaux diffusant de la musique amplifiée

Locaux diffusant de la musique amplifiée à titre habituel (selon un rythme mensuel ou saisonnier)

Article 6 : Les bruits émis dans les lieux accessibles au public notamment les établissements diffusant de la musique amplifiée (champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement), tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription et doivent faire réaliser à leur charge une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Locaux diffusant de la musique amplifiée à titre non habituel

Article 7 : Concernant les bruits émis dans les lieux accessibles au public notamment les établissements diffusant de la musique amplifiée n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement (établissement existant, création ou extension significative de l'établissement), l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge de l'organisateur de l'évènement, réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Section 4 : Activité sportive, culturelle ou de loisir en plein air ou en local intérieur

Article 8 : Lors de la création ou de l'extension de locaux accueillant une activité pérenne sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feu, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

Section 5 : Bruit d'activités professionnelles

Article 9 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Le stationnement des véhicules frigorifiques proche des zones d'habitations est interdite.

Article 10 : Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la réalisation d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.133433 et suivants du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 11 : Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source de gêne pour le voisinage. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour informer les utilisateurs sur les bonnes pratiques d'utilisation des équipements et de les faire respecter.

Article 12 : Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Section 6 : Bruit dans les propriétés privées

Article 13 : Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non exhaustive) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- > les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;
- > Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 ;
- > Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Article 14 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 15 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être observé à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux et des équipements.

Section 7 : Dispositions diverses

Article 16 : Sanctions pénales : Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions particulières de cet arrêté et des dispositions qui en découlent sont des contraventions de 3^{eme} classe.

Article 17 : Dispositions complémentaires : Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

Article 18 : Délais et voies de recours : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée à Châlons-enChampagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, le Préfet peut également être saisi d'un recours gracieux, ou le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - Direction Générale de la Santé - 1, place Fontenoy - 75530 Paris 07 SP, d'un recours hiérarchique, qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux, l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 : Exécution : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Messieurs les Sous-Préfets de Reims, d'Eprenay, de Vitry-le-François, et de Sainte-Ménéhould, Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Département de la Marne, les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Marne.

Cet arrêté sera également diffusé sur le site Internet de la Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 10 Déc 2008
Le Préfet,

Gérard MOISSELIN

Annexe 1

**Demande de dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant
réglementation des bruits de voisinage**

Le dossier de demande de dérogation doit être adressé à la mairie du lieu où se déroulera la manifestation, **au moins 2 mois** avant la date prévue.

Ce dossier doit contenir les pièces et éléments suivants :

Coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique ;

Lieu de l'événement (adresse précise, commune) ;

Nature précise de l'événement ;

Horaires et dates de l'événement ;

Plan de situation du lieu de l'événement avec localisation des sources de bruit, des habitations les plus proches et des zones réservées au public ;

Niveaux sonores prévus à l'émission ;

Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers) ;

Descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Descriptif des dispositions qui seront prises pour que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) et 130 dB en niveau de crête dans le cas de feux d'artifice ;

Descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : chars sonorisés, motos, quads, compresseurs, groupe électrogènes, matériels, engins, etc.) ;

Pour les manifestations itinérantes, joindre un plan de l'itinéraire.

**MODELE DE DEROGATION MUNICIPALE A L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.**

Le Maire de la commune de

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.133430 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N^a, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Marne et notamment son article 3,

Vu la demande de M(nom, prénom, profession, adresse) à organiser une manifestation sonorisée, un concert,lors de (indiquer la manifestation) qui se déroulera duau(date).

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains prévues, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées.

Mdevra mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposée à la mairie le

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un $L_{Aeq}(10 R, n)$ de 105 dB(A).

(cas des feux d'artifices) Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 130 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Fait àle

Le Maire,

(Signature du Maire et sceau de la
Mairie)

Ampliation à :

Monsieur le Préfet de

Monsieur le Sous-Préfet de

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de)OO(dans les deux mois à compter du

Annexe 2

ETABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE CAHIER DES CHARGES

POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE L'IMPACT DES NUISANCES SONORES (prévues par l'article R.571-29 du Code de l'Environnement)

1 - Présentation de l'établissement

- Type d'établissement,
- Nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant,
- Conditions d'exploitation : Horaires d'ouverture et jours de la semaine concernés par la diffusion de musique amplifiée,
- Type de musique diffusée (concerts, musique d'ambiance, karaoké)
- Capacité d'accueil, localisation des secteurs accessibles au public,
- un plan ou un croquis dont l'échelle doit être précisée (au moins 1/100) décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit liées à l'activité : Sonorisation, positionnement des enceintes, pistes de danses, entrées et sorties de l'établissement, sas ainsi que l'ensemble des ouvrants et la localisation des zones accessibles au public ;
C'est sur ce plan que doivent être reportés les points de mesures sonométriques à l'émission et s'il y a lieu, le positionnement des sources de bruit utilisées pour l'étude d'impacts (sources de bruit rose ou blanc).

Si l'établissement et/ou les immeubles tiers sont sur plusieurs niveaux, le plan doit comporter des coupes longitudinales et transversales permettant de se repérer dans l'espace.

2 - Présentation de l'organisme réalisant l'étude

Nom et adresse

- Coordonnées du chargé d'études
- Références et/ou accréditations dans le domaine considéré
- Nature de la mission (réalisation de l'étude d'impact, définition des travaux, suivi des travaux, rédaction du certificat d'isolement...).

3 - Voisinage

Un plan de situation au 1/2500, une note descriptive et éventuellement des photographies doivent faire ressortir et distinguer :

- L'établissement, son positionnement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage, ses ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...) les stationnements, les équipements susceptibles de générer ou de favoriser la transmission de bruits vers l'extérieur : Climatisation, extracteur, ventilation...
- L'ensemble des bâtiments tiers et leur affectation au moment de l'étude doivent ainsi être mentionnés :
 - o Les bâtiments d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes pendant les périodes d'exploitation de l'établissement,
 - o Les autres bâtiments (entrepôts, garages,...).

4 - Environnement sonore initial (bruit résiduel)

Pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentatif d'un lieu de vie qui serait susceptible d'être affecté par le niveau d'émergence le plus élevé, doit être retenu (si ce point se trouve dans un jardin ou sur une terrasse, la mesure se fait à cet endroit).

- Les points de mesures des niveaux de bruits résiduels doivent être identiques à ceux figurant dans le dossier d'étude d'impact préalable lorsque l'établissement était en projet. Des mesures seront également réalisées dans les propriétés ou en limite de propriétés des voisins.
- La durée des mesures doit être suffisante (au moins 30 min, voire plus en cas de bruit fluctuant) et l'heure des mesures représentative de la période pendant laquelle le bruit résiduel est le plus bas et où l'activité s'exerce.
- Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement sonore initial.

5 - Recensement des sources de bruit et des niveaux sonores

- Un descriptif détaillé de l'ensemble de la chaîne de sonorisation y compris le cas échéant, du limiteur de pression acoustique doit être fourni. Celui-ci doit indiquer la marque, le modèle et le descriptif des appareils (puissance, rendement des enceintes et niveau sonore correspondant) et préciser pour le limiteur le niveau de réglage (seuil) ainsi que les modalités de déclenchement coupure, baisse de niveau, traitement du signal... S'agissant du limiteur, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la traçabilité des informations seront à préciser.
- Dans le cas où les enceintes acoustiques ou les sources sonores seraient situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention toute particulière doit être portée sur les risques de transmission vibratoires, Ainsi, les spécificités techniques de mise en œuvre de l'installation visant à limiter les propagations : fixation des caissons, multiplication des sources... seront utilement mises en évidence.

6 - Niveaux sonores résultant de l'activité

Les niveaux sonores induits par la diffusion de la musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à 0,5 mètre des sources de diffusion ainsi que celle des équipements extérieurs, le trafic... devront être quantifiés (projet) puis mesurés. Il s'agira des niveaux sonores maximums réels durant l'activité.

- Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion, du bruit rose ou blanc et/ou du morceau de musique doit être réalisée par le biais de l'installation de sonorisation de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée au moment de l'étude d'impact (pour les établissements en création) elle devra impérativement l'être à la fin de travaux.

6.1 - Etablissements en projet

- Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit (sonorisation et autres)

Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

6.2 - Etablissements existants

- Il convient de mesurer le niveau en réception aux points de mesure évoqués précédemment (environnement sonore initial) pour l'ensemble des sources.
- En tout lieu accessible au public, le niveau sonore ne doit pas dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau crête.
- Les établissements non-contigus à une habitation doivent respecter les valeurs d'émergence globale prévues à l'article R.13334-33 du Code de la Santé Publique (+5 dB(A) le jour et +3 dB(A) la nuit) ainsi que les valeurs d'émergence spectrales prévues à l'article R.1134-34 du Code de la Santé Publique (7 dB (A) pour les bandes de fréquence 125 et 250 Hz et 5 dB (A) pour les bandes de fréquence de 500 à 4000 Hz).
- Les établissements contigus à une habitation visé à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement doivent respecter les valeurs d'isolement fixées par l'arrêté du 15 décembre 1998 et ne pas provoquer une émergence supérieure à 3 dB pour les bandes de fréquences de 125 à 4000 Hz.
- Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés, l'opération doit être répétée plusieurs fois.
- Pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumées, climatisation, ventilation...) il convient de réaliser des mesures spécifiques.
- La durée cumulée des intervalles de mesurage doit être au minimum de 30 minutes en chaque point conformément à la norme NF S 31-010.
- L'heure des mesures est celle correspondant au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité de l'établissement.

Tous les résultats des mesures de niveaux sonores sont accompagnés des évolutions temporelles correspondantes et des analyses spectrales permettant d'identifier les différentes sources ainsi que les bruits parasites (passage d'un avion, d'une voiture, etc.), de connaître la date, l'heure et la durée de l'enregistrement. Toutes les mesures spectrales doivent faire apparaître la bande d'octave 63 Hz à titre indicatif.

7 - Cas particulier des locaux visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement

Pour ces locaux un certificat d'isolement acoustique doit être réalisé par un organisme accrédité dans ce domaine. Cet organisme doit avoir été accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation

8 - Mesures prises pour le respect des réglementations et préconisations de l'organisme ayant réalisé l'étude

L'étude d'impact devra conclure clairement sur la conformité de l'établissement.

Si les conditions d'exploitation de l'établissement ne respectent pas les exigences réglementaires, il convient de définir les prescriptions permettant d'y remédier et de les mettre en oeuvre.

Les améliorations peuvent être de 2 ordres :

- Renforcement des isolements acoustiques entre l'établissement et les avoisinants.
- Mise en place d'un limiteur de niveau sonore conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998. Cet appareil permet de pallier à de faibles défauts d'isolement et de garantir le niveau sonore de 105 dB(A) dans les zones accessibles au public. Toutefois, son utilisation n'est pas pertinente dans le cas de lourds défauts d'isolement.

Afin d'attester du respect des exigences réglementaires, un contrôle par le service Santé Environnement de la DRDASS de Champagne-Ardenne et de la Marne, de l'efficacité des mesures prises après réalisation des travaux viendra conclure et achever l'étude de l'impact acoustique de l'établissement.

9 - Dispositions annexes

- Le système de ventilation de l'établissement devra faire l'objet d'une note attestant sa conformité par rapport aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.
- Les installations annexes telles que les parkings doivent également faire l'objet d'un examen particulier et les solutions destinées à limiter leur impact sonores doivent être décrites.
- Les dispositions complémentaires pour limiter les nuisances provoquées par la sortie de la clientèle sur la voie publique devront être décrites (information du public, personnel ou moyens de surveillance, etc.).

Annexe 3

ATTESTATION D'INSTALLATION ET/OU DE REGLAGE D'UN LIMITEUR DE NIVEAU SONORE

1- ETABLISSEMENT	
Raison Social	
Responsable	
Type d'établissement	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
Courriel	

2- INSTALLATEUR / INTERVENANT	
Raison Social	
Responsable	
Type d'établissement	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
Courriel	

3- ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES	
Bureau d'études	
Date de l'étude	

4- CONFORMITE AU CHANTIER DES CHARGES
Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998, pris pour application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

5- REMARQUES

6- LIMITEUR DE NIVEAU SONORE	
Marque	
Type	
N° de série	
Emplacement du microphone	
Emplacement du microphone conforme à l'étude	
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

7- LIMITEUR EN NIVEAU GLOBAL		
Niveau sonore global		dB(A)
A		
Temps d'intégration		min

8- LIMITEUR EN NIVEAU PAR BANDE D'OCTAVES		
Niveau sonore global		dB(A)
A		
Temps d'intégration		min

Niveau à 63Hz		dB
Niveau à 125Hz		dB
Niveau à 250Hz		dB
Niveau à 500Hz		dB
Niveau à 1 KHz		dB
Niveau à 2 KHz		dB
Niveau à 4 KHz		dB

Action commandée en niveau global	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Niveau à 4 KHz	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

*donnée non obligatoire

Fait à

,le

(signature et cachet de l'organisme)

Annexe 11 : L'édit du Moulin

A. Critère de la situation

101. - Certains biens sont considérés comme faisant partie du domaine public du seul fait qu'ils se trouvent au-dessus ou au-dessous d'un autre bien qui est incorporé lui-même à ce domaine. La domanialité publique du bien principal entraîne ipso facto celle du bien accessoire tout simplement parce que ces deux biens sont matériellement indissociables, forment un tout ; le second faisant corps, en quelque sorte, avec le premier.

Peut-on considérer qu'il s'agit là de la transposition en droit administratif du principe posé par l'article 552 du Code civil, selon lequel « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » ?

Le Conseil d'État a parfois invoqué cet article pour justifier l'application du régime de la domanialité publique à des éléments accessoires (**98**). Mais, d'une manière générale, la Haute Juridiction s'abstient de se référer à la théorie civiliste de l'accession pour résoudre le problème de la nature juridique des constructions, plantations, ouvrages, etc., situés au-dessus ou au-dessous du domaine public, ce qui s'explique d'ailleurs parfaitement.

En effet, la théorie de l'accession, visée aux articles 546 et suivants du Code civil, est un mode d'acquisition de la propriété ; plus précisément, cette théorie permet d'étendre la propriété d'une chose à tout ce que produit cette chose, ainsi qu'à tout ce qui s'y unit ou s'y incorpore (**99**).

Mais cette extension du droit de propriété n'entraîne pas ipso facto l'extension corrélative de la domanialité publique. Il y a, certes, de nombreux cas dans lesquels les solutions jurisprudentielles peuvent se rattacher au mécanisme de l'accession (**100**). Il n'en demeure pas moins que des installations et des ouvrages unis ou incorporés au domaine public, au sens des articles 546 et suivants du Code civil, peuvent constituer des dépendances du domaine privé (**101**), voire des propriétés privées.

102. - Cela étant, il convient, semble-t-il, de bien distinguer, d'une part, le problème de la propriété des éléments incorporés dans le patrimoine des collectivités publiques qui peuvent éventuellement s'expliquer par le mécanisme de l'accession et, d'autre part, le problème de la nature juridique de ces accroissements de la propriété publique, qui ne peut être résolu que par application de la théorie de l'accessoire, théorie jurisprudentielle spécifique du régime de la domanialité publique.

Compte tenu de ces remarques, il convient maintenant d'analyser la théorie de l'accessoire fondée sur le critère de la situation.

S'agissant tout d'abord des biens situés au-dessus du domaine public, le Conseil d'État a appliqué la règle de l'accessoire, par exemple à un pavillon construit sur une promenade publique (**102**), à un hangar à poissons édifié sur le quai d'un port (**103**), aux caves de berge d'un port et à la plate-forme aménagée devant ces caves (**104**), aux plantations faites par un particulier sur les berges d'un fleuve (**105**).

La règle de l'accessoire s'applique dans les mêmes conditions aux ouvrages édifiés au-dessous du domaine public.

Une galerie située dans le sous-sol d'un chemin devient une dépendance du domaine public dès l'instant où ce chemin est classé dans la voirie communale (**106**). Un conduit de drainage appartient au domaine public de l'État du seul fait qu'il a été creusé dans le sous-sol d'une route nationale (**107**).

(**97**) P. Allinne, « Domanialité publique et ouvrages complexes », *A.J.D.A.* 1977 I p. 523 ; H. Charles, « Accessoire et domaine public en droit administratif français », *Mélanges Stassinopoulos* ; J.-F. Denoyer, « Extension de la domanialité publique et imbrication des propriétés privées et publiques », *Informations*

foncières et domaniales, avril 1979 p. 15 ; Y. Gaudemet, « La superposition des propriétés privées et du domaine public », D.S. 1978 chr. p. 293 ; J.-Ph. Meng, Urbanisme et superposition des propositions publiques et privées (min. de l'Environnement, services techniques de l'Urbanisme 1978).

(98) Cf. C.E. 7 mai 1931, *Cie nouvelle des chalets de commodité*, *Leb. p. 491*: « ... en vertu des dispositions de l'article 552 du Code civil, la voie publique comprend non seulement le sol sur lequel elle repose, mais également le sous-sol et l'espace qui le surplombe ».

Selon certains commissaires du gouvernement auprès de la Haute Juridiction « la domanialité publique produit les effets accessoires de la propriété et, notamment, l'accession » (concl. Long sur C.E. 20 avril 1956, Ville de Nice, R.D.P. 1956 p. 577) ou encore « les constructions élevées sur un terrain domanial deviennent, de ce fait, des dépendances domaniales en vertu de la théorie de l'accession » (concl. Galmot sur C.E. 3 févr. 1965, Sté lyonnaise de transports, R.D.P. 1965 p. 497).

(100) Cf. sur ce point : articles précités de H. Charles, p. 193 et de P. Allinne, p. 528.

(101) *Comme on le verra (cf. n° 694) à propos de l'arrêt du Conseil d'État du 28 janv. 1970, Ets Philipp-Bingissër, le café-bar édifié par la ville d'Avignon sur le domaine public communal (en l'espèce sur la couverture du canal collecteur d'égouts) ne constituait certainement pas une dépendance du domaine public. De même, comme le fait remarquer très justement Y. Gaudemet (« La superposition de propriétés privées et du domaine public », D.S. 1978, chr. p. 295 ri 18), dans les formules actuelles d'urbanisme vertical, « la superposition de deux domanialités différentes [...] ne se heurte à aucune difficulté de principe. [...] Le régime de domanialité publique ne s'étend pas en droit aux volumes supérieurs ou sous-jacents étrangers à l'affectation publique de l'ouvrage et n'ayant pas fait l'objet d'un aménagement spécial ».*

(102) C.E. 14 juin 1972, *Eidel*, *Leb. p. 442 ; A.J.D.A. 1973 II p. 495, note Dufau.*

(103) C.E. 28 avril 1950, *Sté pour le traitement industriel des produits de l'Océan*, *Leb. p. 239.*

(104) C.E. 17 janv. 1962, *Sté Thierry Gaultier*, *Leb. p. 38.*

(105) C.E. 12 déc. 1952, *Toumi*, *Leb. p. 168.*

(106) C.E. 26 nov. 1937, *Préfet du Maine-et-Loire*, *Leb. p. 971 - C.E. 15 juill. 1957, Dayre*, *Leb. p. 492 ; A.J.D.A. 1957 II p. 384.*